



Ministère des sports

Direction des sports  
Sous-direction du pilotage des réseaux du sport

Personne chargée du dossier :  
Marc Le Mercier

tél. : 01 40 45 98 88  
mél. : [marc.lemercier@sports.gouv.fr](mailto:marc.lemercier@sports.gouv.fr)

La ministre des sports

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

**INSTRUCTION** n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 à relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives.

Date d'application : immédiate  
NOR : SPOV2011622J

Classement thématique : sport

**Examinée par le COMEX, le 11 mai 2020**

Document opposable : oui  
Déposée sur le site [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr) : oui

<p><b>Catégorie</b> : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.</p>
<p><b>Résumé</b> : la présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives et rappelle les principes généraux d'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes, de réglementation des déplacements à plus de 100 km du domicile ou hors du département de résidence et de respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.</p> <p>Elle précise le cadre de la réouverture sous conditions des établissements d'activités physiques et sportives, de la reprise de ces activités par des publics spécifiques ainsi que de la reprise d'activité des CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle.</p>
<p><b>Mention Outre-mer</b> : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.</p>
<p><b>Mots-clés</b> : prévention des risques sanitaires – activités physiques et sportives – établissement d'activités physiques et sportives.</p>
<p><b>Texte de référence</b> : décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p>
<p><b>Annexe</b> :</p> <p>Note du directeur des sports : sortie de confinement - Reprise progressive des activités des établissements publics relevant du ministère des sports.</p>
<p><b>Diffusion</b> : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès d'organismes susceptibles d'être concernés sur leur territoire (ex : CREPS, associations, établissements d'activités physiques et sportives...).</p>

Dès les premiers jours de la crise sanitaire, l'activité physique et sportive au quotidien est apparue comme essentielle pour permettre à chacun de préserver sa santé physique et psychique. La nécessité de sa pratique, dont les bienfaits sont prouvés, a été rappelée par les autorités sanitaires.

La présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives, dont la date du 11 mai est la première étape.

L'action des services du ministère des sports, en collaboration avec l'ensemble des services publics territoriaux et la mobilisation du tissu associatif, devra dans les prochaines semaines accompagner les Français à « refaire société », et répondre aux enjeux sanitaires dont l'acuité est renforcée. Ce processus sera progressif, territorialisé et réversible.

## I. Des activités physiques et sportives compatibles avec l'impératif de sécurité sanitaire

### Principe général :

Dans la continuité des annonces du Premier ministre et au regard des recommandations du Haut Conseil de la santé publique, il sera possible de reprendre une activité physique et sportive. Il est souligné que l'enjeu principal de cette première phase de reprise d'activité est bien de concilier le retour progressif aux activités sociales tout en assurant la protection vis-à-vis des risques permanents de contamination par le virus du Covid-19. Dans ce contexte, il convient de préciser comment doivent se **conjuguer** les principes **d'activité individuelle** et de **rassemblement**.

Ainsi, les activités sportives individuelles doivent se limiter aux activités de plein air. Lorsque certaines activités sportives individuelles extérieures se pratiquent en présence d'autres personnes, les pratiquants devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à moyenne intensité (5 m) et à forte intensité (10 m) dans la limite de rassemblement autorisée.

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, il ne doit ni être échangé, ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, il fera l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure.

La pratique des activités physiques et sportives entraînant des contacts : sports collectifs<sup>1</sup>, sports de combat<sup>2</sup> ou sports individuels dont la pratique ne permet pas de respecter la distanciation physique spécifique à l'activité sportive<sup>3</sup>, n'est pas autorisée, même en plein air. Seule est autorisée la pratique sportive individuelle en extérieur.<sup>4</sup>

Dans cette perspective, les sports collectifs et les sports de combat sont interdits lorsque la pratique est réalisée avec contact mais il demeure possible de prévoir des entraînements techniques et des préparations physiques générales sans contact conformément aux prescriptions de distanciation et aux prescriptions sanitaires, générales et particulières à chaque discipline, édictées par le ministère des sports.

### **Principe général des rassemblements :**

Par rassemblement limité à 10 personnes, il convient bien de considérer qu'il s'agit là d'une mesure **des flux de personnes présentes simultanément à un endroit donné** sur un même site (voie publique, lieux de pratique publics ou privés). Ces flux doivent respecter en leur sein les règles de distanciation physique.

En effet, si tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, les établissements recevant du public autorisés à accueillir du public peuvent recevoir un nombre total supérieur de personnes mais ils doivent s'assurer que les conditions de nature à permettre le respect des règles mentionnées au 5° du IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 sont bien réunies et que chaque groupe présent sur le site ne comporte pas plus de dix personnes.

Par ailleurs, aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

### **Principe général des déplacements :**

Dans l'hypothèse d'activités physiques et sportives nécessitant des déplacements, tout déplacement de personne la conduisant à s'éloigner de plus de cent kilomètres « à vol d'oiseau » de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs indiqués dans le décret<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

<sup>2</sup> Sports de combat au sens de l'article R. 331-46 du code du sport y compris pour les variantes qui se pratiquent sans KO autorisé.

<sup>3</sup> Tennis en double, kayak biplace, tandem,...

<sup>4</sup> La pratique d'activités physiques et sportives peut néanmoins être organisée pour des publics spécifiques conformément au III et IV de la présente instruction.

<sup>5</sup> Tout déplacement conduisant à s'éloigner de plus de cent kilomètres « à vol d'oiseau » de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivant :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes qui se déplacent pour l'un des ces 7 motifs doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif, ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence.

## **Principe général d'ouverture des équipements sportifs :**

Concernant les lieux de pratiques, les équipements sportifs de plein air de type PA au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives autorisées pourront accueillir du public sous conditions de respect des règles mentionnées au 5° du IV de l'article 10 du décret n° 2020-548. Demeureront fermés les piscines couvertes ou de plein air, les salles polyvalentes, les espaces sportifs couverts. Les plages, lacs et plans d'eau feront l'objet d'une ouverture sur proposition des maires et sur approbation des Préfets. Si l'ouverture de ces lieux est prononcée, elle peut aussi permettre la reprise des activités nautiques (individuelles, associatives ou commerciales) sur ces lieux, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des l'articles 1<sup>er</sup>, 7 et 10 du décret n° 2020-548.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de guides du ministère des sports qui précisent leurs modalités opérationnelles de mise en œuvre. Ils sont spécifiques et précisés en fonction de leur application dans cette instruction. Ils doivent être strictement appliqués et diffusés largement.

### **II. Les règles de distanciation obligatoires**

Comme pour toutes les dimensions de la vie sociale, la mise en œuvre des gestes barrières et des règles de distanciation sociale est requise.

Ces activités pourront se faire :

- sans limitation de durée de pratique,
- en extérieur (mais sans utilisation des vestiaires collectifs ou autres espaces couverts).

Une distanciation physique spécifique entre les pratiquants est une condition indispensable à la pratique de l'activité physique.

Les critères de distanciation spécifiques entre les personnes sont : une distance de 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités sportives à forte intensité comme le vélo et la course à pied et de 5 mètres pour une activité de moyenne intensité comme la marche rapide.

Des spécifications complémentaires en fonction des activités et des disciplines font l'objet d'un guide pratique. Elles sont consultables sur le site [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr) et sur les sites de chacune des fédérations.

### **III. La possibilité de reprise individuelle pour les sportifs de haut niveau et professionnels**

Les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, qu'ils soient inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport ou professionnels salariés ainsi que leurs encadrants<sup>6</sup>, pourront reprendre une activité à partir du 11 mai dans le strict respect des règles de distanciation et dans le strict respect de la doctrine sanitaire et médicale de reprise.

Après une période de deux mois de confinement, cette phase de réathlétisation des sportifs devra s'inscrire dans une démarche progressive pour éviter les blessures et toute contamination et selon un protocole médical et sanitaire précis élaboré par les fédérations et ligue professionnelles en lien avec le ministère des sports sous l'autorité du ministère des solidarités et de la santé. Des spécifications complémentaires figurant dans un guide médical et sanitaire de reprise du sport sont à consulter sur le site [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr).

Les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants sont autorisés à pratiquer et à organiser toute activité sportive (y compris aquatique), à l'exception de la pratique de sports collectifs, sports de combats et sports individuels en équipe qui impliquent des contacts.

Telle qu'encadrée, cette pratique peut être réalisée à la fois dans des équipements sportifs de plein air, en milieu naturel ou dans des équipements sportifs couverts. Pour ces activités, la limitation de

---

<sup>6</sup> Ils peuvent être associés jusqu'à un maximum de deux personnes au sein des établissements recevant du public de catégorie X pour l'encadrement des activités des sportifs de haut niveau ou professionnels. Pour les publics mineurs une personnes complémentaire peut être acceptée portant ce maximum à 3.

10 personnes, quel que soit le lieu, n'est pas en vigueur, mais cette pratique sera à organiser dans le strict respect du 5° du IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 et du protocole sanitaire en vigueur.

Les sportifs de haut niveau devront justifier de leur qualité par la production de tout document attestant de leur inscription sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. Cette attestation sera disponible sur le progiciel PSQS du ministère des sports. Les sportifs professionnels et leurs encadrants devront pouvoir justifier de leur activité professionnelle sportive, en produisant notamment l'attestation fournie par leur employeur.

#### **IV. Une réouverture des équipements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) directement conditionnée par cet encadrement des pratiques**

Si l'ensemble des équipements sportifs couverts demeurent fermés au public (salles de remise en forme, gymnases, salles de sports de combat et d'opposition, piscines, salles polyvalentes ou spécialisées, etc...), les équipements et établissements permettant des pratiques extérieures, à l'exception des piscines, peuvent désormais ouvrir sous réserve de la décision de leurs propriétaires ou gestionnaires qui demeurent seuls habilités, en fonction de considérations locales ou des restrictions départementales, à en autoriser l'accès.

Les équipements sportifs compris dans des établissements recevant du public de type X, c'est-à-dire les équipements sportifs couverts, peuvent néanmoins accueillir les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants ainsi que les enfants scolarisés ou les enfants mineurs fréquentant un accueil collectif à caractère éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ces enfants mineurs sont autorisés à pratiquer toute activité sportive à intensité modérée à l'exception des sports collectifs, sports de combats, sports individuels dont la pratique ne permet pas de respecter la distanciation physique spécifique à l'activité sportive et activités aquatiques en piscine, à la fois dans des équipements sportifs de plein air ou dans des équipements sportifs couverts.

Les mesures concernant les activités physiques durant le temps scolaire font l'objet de précisions spécifiques recensées dans le guide de reprise de l'activité scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour les publics mineurs, en complément des bénéficiaires, sont autorisées à être présentes les personnes permettant de satisfaire aux normes d'encadrement fixées par les textes en vigueur.

Néanmoins, la pratique d'activités aquatiques dans les piscines que celles-ci soient couvertes ou en plein air n'est pas autorisée. Les piscines sont uniquement ouvertes à titre dérogatoire pour permettre l'organisation des examens conduisant à l'obtention du diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou conduisant à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou pour accueillir les sportifs de haut niveau sur liste ou les sportifs professionnels.

Un travail étroit est déjà engagé avec les gestionnaires d'espaces de pratiques sportives, à titre principal les collectivités territoriales, afin de mettre en œuvre ce plan de reprise progressif du sport pour garantir son opérationnalité dans la réalité et la diversité de nos territoires. Des spécifications complémentaires organisées dans un guide pratique de réouverture des équipements sportifs en fonction de la nature de ces équipements sont à consulter sur le site [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr) et sur le site de l'AMF, de l'ANDIISS et de de l'ANDES.

#### **V. Les CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle**

L'INSEP, les établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, les écoles nationales pourront accueillir les sportifs, les personnes en formation ou en scolarité progressivement à partir du 11 mai 2020, de façon coordonnée avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et conformément aux règles que ceux-ci prévoient.

En effet, à l'exception de l'INSEP où prévalent des considérations liées à la très haute performance, cette réouverture est dictée par un impératif de continuité scolaire et la reprise des cours dans les collèges et, le moment venu, les lycées où sont scolarisés les jeunes accueillis. C'est un des

fondements du double projet qui guide la formation des sportifs engagés dans une dynamique d'accès au haut niveau. Cependant, dans ce cadre exceptionnel, les établissements susmentionnés ouvriront l'accès à leurs installations sur demande des sportifs de haut niveau listés même si ceux-ci n'utilisent pas les installations habituellement.

L'accueil des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis s'effectue au sein de ces établissements publics de formation conformément aux prescriptions édictées par le ministère du travail et des règles sanitaires qui s'imposent.

Chaque établissement travaille à l'élaboration d'un plan de reprise d'activité (PRA) qui devra être présenté en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et au conseil d'administration de l'établissement afin d'associer toutes les parties prenantes à la vie de l'établissement.

Cette réouverture est subordonnée :

- au respect absolu des règles sanitaires permettant de garantir la sécurité des usagers et des personnels de ces établissements ;
- pour les CREPS, à une concertation préalable avec l'ensemble des régions concernées, en prenant en compte les règles sanitaires qui s'appliquent localement.

L'ensemble des prescriptions préalables à ces ouvertures fait l'objet d'une note spécifique jointe en annexe.

### **Plan de déconfinement dans les Outre-mer**

Compte-tenu des différenciations d'application de l'Etat d'urgence sanitaire en fonction de la diffusion de la Pandémie dans les Outre-mer, l'application de cette instruction fera l'objet de l'appréciation des autorités/Préfets de chaque territoire.

Cette instruction pourra faire l'objet d'évolution y compris avant le 2 juin 2020 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Elle peut faire l'objet d'adaptation par les préfets en application de leurs attributions, notamment celles prévues par le décret n° 2020-548.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, slanted upwards to the right.

Gilles QUENEHERVE



## MINISTÈRE DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE DES RESEAUX  
DU SPORTBUREAU DU PILOTAGE STRATEGIQUE ET  
TUTELLE DES ETABLISSEMENTS  
DS2A-Affaire suivie par :  
Bureau DS2A  
Téléphone : 01 40 45 96 8  
[Ds.a2@sports.gouv.fr](mailto:Ds.a2@sports.gouv.fr)

Paris le 8 mai 2020

**Le directeur des sports**

à

Messieurs les directeurs généraux de l'ENSM et  
de l'INSEP

Madame la directrice générale du MNS

Monsieur le directeur de l'ENVS

Mesdames les directrices et messieurs les  
directeurs des CREPSMonsieur le directeur général de l'Agence  
Nationale du Sport – pour information -Mesdames les directrices et messieurs les  
directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale – pour information -Mesdames et messieurs les préfigurateurs des  
délégations régionales académiques, à la jeunesse,  
à l'engagement et au sport – pour information –Madame la directrice du GIP CES de Bretagne  
Monsieur le directeur du GIP CS de Normandie  
- pour information -**OBJET : Sortie de confinement - Reprise progressive des activités des établissements publics relevant du ministère des sports –**

En raison de la crise sanitaire mondiale, les établissements placés sous la tutelle du ministère des sports ont fermé dès le 16 mars 2020. Depuis cette date, vous-avez, avec vos équipes, continué à assurer les missions essentielles au fonctionnement des établissements telles que définies dans leur plan de continuité d'activités (PCA) respectif validé par les différentes instances de dialogue social et notamment les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le Président de la République a annoncé la sortie progressive du confinement à compter du 11 mai 2020. Les règles et le rythme de ce déconfinement viennent d'être précisés par le Premier Ministre avec trois principes majeurs :

1. Le maintien de règles de protection et la mise en place de nouvelles mesures de prévention et de lutte contre la pandémie ;
2. Un rythme de déconfinement progressif intégrant une possible réversibilité liée à une dégradation, toujours envisageable, de cette situation sanitaire ;
3. Une différenciation territoriale en fonction de la situation sanitaire de chaque département avec un classement en deux catégories, rouge ou vert, qui entraîne des mesures locales d'adaptation.

Dans ce cadre, le ministère des sports travaille sur un plan de reprise par secteur et type d'activités en lien avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs sociaux au premier rang desquels le mouvement sportif.

Cette note a pour objet de vous présenter la doctrine applicable aux établissements publics relevant du ministère des sports.

Il convient d'abord de rappeler que, à l'exception de l'INSEP où prévalent des considérations liées à la très haute performance, cette réouverture est dictée d'abord et avant tout par un impératif de continuité scolaire et la reprise des cours dans les établissements où sont scolarisés les jeunes accueillis. C'est un des fondements du double projet qui guide la formation des sportifs engagés dans une dynamique d'accès au haut niveau.

Compte tenu de cette priorité et des choix opérés par le gouvernement, cette rentrée progressive devra s'effectuer à compter du 18 mai pour les collégiens des classes de 6<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> dans les départements d'implantation de votre établissement classés en zone verte.

Un nouveau bilan sera dressé au niveau national à la fin du mois de mai qui conditionnera la poursuite de la reprise des cours pour les autres classes des collèges et lycées à compter du 2 juin.

C'est pourquoi, cette note couvre la période allant jusqu'au 2 juin. De nouvelles consignes vous seront apportées au fur et à mesure des évolutions de la situation sanitaire.

Cette doctrine repose sur le strict respect des règles sanitaires générales déclinées aux établissements scolaires, reprises dans un protocole qui vous a été adressé.

Parallèlement, la direction des sports élabore un guide relatif aux pratiques sportives mis en ligne sur le site du ministère [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr). Je vous engage à le consulter.

L'accueil des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis s'effectue au sein des établissements publics de formation conformément aux prescriptions édictées par le ministère du travail et des règles sanitaires qui s'imposent.

## **I-LES REGLES COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

La reprise d'activités des établissements sera nécessairement fonction des consignes sanitaires édictées par département, de la disponibilité des transports publics, de la réouverture des crèches, gardes d'enfants et écoles et de la disponibilité des prestataires extérieurs.



### **1/1- Le respect absolu des règles sanitaires**

L'ensemble des règles, les « gestes barrières », identifiées lors du confinement demeurent en vigueur :

- Se laver très régulièrement les mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Respecter un mètre de distance avec ses interlocuteurs ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- Généraliser l'usage de masques pour les jeunes accueillis et les agents au sein de l'établissement et lors de déplacement en transports publics.

Ces règles devront être affichées dans les principaux lieux de circulation et rappelées régulièrement. Je vous engage à former les personnels et intervenants extérieurs au respect de ces règles dans le cadre de leurs activités. Je vous invite également à en confier la mise en œuvre et l'évaluation régulière à l'agent en charge de la prévention au sein de votre établissement.

### **1/2-Des aménagements nécessaires prenant en compte la santé des usagers et des agents**

Le principe de sortie progressive du confinement à compter du 11 mai prochain doit intégrer, dans un objectif de préservation maximale de la santé des usagers et des agents, des aménagements correspondants aux situations individuelles de certains agents et à l'organisation collective du travail, à votre initiative et sous votre contrôle.

**a)-des aménagements collectifs**, de l'organisation du travail avec :

- Des modalités d'organisation du service, notamment sur les plages horaires de travail pour éviter les heures de pointe dans les transports en commun et des roulements diminuant la densité d'occupation des postes de travail, le travail avec des personnes extérieures par voie dématérialisée (réunions, rendez-vous) sera à privilégier ;
- La poursuite du télétravail sur les missions où cela est rendu possible en étudiant éventuellement le déploiement de nouveaux matériels.

**b)-des aménagements individuels** afin de prendre en compte les situations dans lesquelles un agent ne pourrait être en mesure de reprendre le travail pour des raisons tenant à sa situation personnelle (santé/garde d'enfants, etc...)

Il vous revient par ailleurs d'assurer la mise à disposition du matériel nécessaire (liste non limitative) :

- Masques ;
- Gants ;
- gel hydro alcoolique et/ou savon ;
- autres si nécessaires.

## **II-LES PRECONISATIONS PROPRES AUX CREPS ET ECOLES NATIONALES**

Eu égard à l'activité de vos établissements, je souhaite que chaque **plan de déconfinement progressif** intègre les éléments énoncés ci-dessous.

**2/1-Une stricte limitation du public accueilli au rythme de reprise des collèges et des sportifs de haut niveau**

Au vu du calendrier de reprise des établissements dans lesquels sont scolarisés les jeunes sportifs, du dispositif règlementaire en cours de finalisation sur les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, de la configuration de votre établissement et des impératifs liés au respect des règles sanitaires vous établirez, si nécessaire, une stratégie de priorisation.

Cette stratégie devra être fondée à la fois sur votre capacité à faire cohabiter en toute sécurité ces publics et à mobiliser en présentiel les agents de votre établissement strictement nécessaire à la vie quotidienne des usagers accueillis.

Vous identifierez un effectif maximum :

- accueilli sur le site ;
- en internat ;
- par type d'équipement (salles de cours, service de restauration, équipements sportifs par nature d'activités).

Pour les jeunes scolarisés, le jour du retour une visite médicale par le service médical de l'établissement doit être organisée afin de vérifier si la santé du jeune sportif est compatible avec son accueil. Pour les sportifs de haut niveau, il conviendra de vous référer au protocole médical élaboré à l'attention de ce public.

## **2/2-Des précisions relatives à la nature de l'accueil, aux activités et services utilisés**

Pour ce qui concerne l'internat, il convient par principe de précaution, de se limiter à 1 sportif par unité de vie (que ce soit dans des unités d'accueil de 2 ou plus).

Pour ce qui concerne les salles de cours, le nombre maximum de personnes accueillies est de 15. Ce nombre peut éventuellement être réduit en fonction de la superficie et/ou de la configuration des salles de formation qu'il conviendra de réorganiser afin de respecter les règles sanitaires.

Pour ce qui concerne le service de restauration la priorité absolue doit être donnée aux internes et aux agents de l'établissement présents sur site.

Sur ces deux volets, je vous engage à travailler en étroite concertation avec les services de la région propriétaire des locaux et employeur des personnels en charge du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance, et de l'accueil et à vous référer aux préconisations éventuelles édictées par le Ministère de l'Education Nationale.

Dans l'hypothèse où l'un de ses services fait l'objet d'un contrat de prestations de service, il convient que vous travailliez avec le prestataire pour arrêter les conditions de reprise et de fonctionnement.

Dans tous les cas chacun de ces services doit donner lieu à des modalités de fonctionnement formalisées en fonction de la configuration de l'établissement afin d'adapter les règles de distanciation à cette activité sans aucune mise en danger (cf. supra).

La formation ouverte et/ou à distance (FOAD) doit être privilégiée lorsque cela est possible dans les cursus de formation et que l'établissement dispose des équipements et supports

pédagogiques nécessaires. S'agissant des formations en présentiel il conviendra de se référer aux mesures qui seront précisées par le ministère du travail.

Les autres usagers, occasionnels ou réguliers, résultant soit de prestations ponctuelles soit de convention entre l'établissement et une autre personne morale, n'ont pas vocation à être accueillis durant cette première phase de déconfinement.

A ce stade, et à l'exception des sportifs de haut niveau et sportifs professionnels, seules les activités sportives de plein air peuvent être envisagées sous réserve du respect des règles de distanciation et d'effectif maximum (10). Un contrôle strict des accès des équipements utilisés doit être envisagé et les portes des locaux sportifs fermées, mais pas bloquées, pour limiter les accès extérieurs.

Les activités nécessitant des déplacements doivent être limitées au strict nécessaire, avec, si possible, une mobilisation prioritaire des véhicules de l'établissement et des protocoles d'usage, nombre de passagers maximum, et de nettoyage de ces véhicules, là encore dans un souci de sécurité des usagers et des personnels.

Je vous informe également qu'un décret est en cours de finalisation portant sur les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, justifiant de cette qualité, qui vont pouvoir reprendre l'entraînement dès lors que le sport constitue pour eux leur activité principale. Dans ce cadre, il est possible que vos établissements soient concernés. Là encore, je vous demande de veiller au respect de l'ensemble des consignes sanitaires qui s'imposeront.

Il vous appartient d'élaborer un **tableau prévisionnel** indiquant le rythme de reprise par nature d'activités du 11 mai au 2 juin.

### **2/3-Des procédures de nettoyage et de sécurité à redéfinir**

Chaque usage d'un espace doit donner lieu à une procédure de nettoyage particulière (type de nettoyage, fréquence, effectif mobilisé, fréquence entre les séquences d'utilisation). Cette procédure doit être élaborée en concertation avec les agents en charge de ce volet afin d'être la plus opérationnelle et la mieux adaptée à leurs réalité et pratiques professionnelles. Pour ce faire, je vous invite à vous référer aux fiches métiers élaborées par le ministère du travail et accessibles sur le site de ce ministère.

Pour ce qui est de l'accès de l'établissement, vous veillerez à limiter le plus possible les accès des personnes extérieures avec, dans la mesure du possible :

- Un contrôle d'accès filtrant à l'entrée de l'établissement. Dans ce cadre, je vous engage à reprogrammer toutes les cartes d'accès à votre établissement afin que seuls les personnels indispensables au fonctionnement puissent en disposer ;
- L'identification d'un circuit particulier pour les livraisons.

Dans l'hypothèse d'une reprise, les chaînes de restauration doivent être équipées de vitres plexiglas ou de protections adaptées.

La mobilisation du personnel médical de l'établissement doit être prévue avec la possibilité de contrôle de température à la demande soit par un jeune sportif soit par un agent.

Par ailleurs, il est rappelé aux établissements mobilisés pendant la crise du COVID-19 (par réquisition ou autre) qu'ils doivent impérativement procéder à la remise en état de la totalité de leurs locaux avant leur ouverture progressive.

#### **2/4- Une reprise progressive précédée d'un dialogue social formalisé**

Un plan de déconfinement progressif doit être :

- Elaboré en concertation avec l'ensemble des agents de l'établissement avec une attention particulière pour ceux mobilisés en présentiel ;
- Soumis pour consultation au médecin de prévention ;
- Présenté aux différentes instances de dialogue social ;
- Donner lieu à un vote du conseil d'administration afin d'impliquer toutes les parties-prenantes à la vie de l'établissement. A cet effet, je vous invite à appliquer le 2° alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 qui prévoit en cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions du conseil d'administration, y compris de manière dématérialisée, que le président ou un autre membre le représentant peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence, jusqu'à ce que le conseil d'administration ou l'organe délibérant puisse à nouveau se réunir.

Outre les points déjà évoqués, il indiquera les effectifs mobilisés par type d'activités et le rythme de reprise ainsi que les mesures de protection envisagées (masques/gel hydro alcoolique, gants, autres). Il pourra bien évidemment identifier d'autres actions qui se révéleraient spécifiques à vos établissements.

Parallèlement, vous veillerez à intégrer dans le règlement intérieur des sanctions proportionnées en cas de non-respect des règles de sécurité édictées à l'occasion de ce plan de déconfinement. A cet effet, vous procéderez à la saisine du comité technique de votre établissement puis à la décision du président du CA en application de l'ordonnance précitée.

Vous voudrez bien me transmettre votre plan de déconfinement progressif pour la période du 11 mai au 2 juin 2020 le plus rapidement possible en fonction de votre classement territorial.

Prudence et progressivité doivent guider votre action. Aussi, il convient que vous sécurisiez le dispositif que vous avez mis en place pendant le confinement afin d'être capable de le réactiver dans l'hypothèse d'une deuxième vague de confinement. Cela implique une organisation agile. A partir du retour de votre expérience, je vous invite à améliorer encore ce dispositif en termes de réactivité et d'efficacité et de valoriser toutes les actions innovantes et pertinentes qui ont pu être développées pendant ce temps de confinement.

Je vous remercie par avance pour votre mobilisation et compte une nouvelle fois sur vous pour relever ce défi et les enjeux du déconfinement.

Le directeur des sports  
  
 Gilles QUÉNÉHERVÉ